

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1319

présenté par

M. Labaronne, Mme Motin, M. Lauzzana, M. Descrozaille, M. Pellois et M. Damien Adam

à l'amendement n° 936 de la commission des finances

ARTICLE 56

I. – Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peuvent revêtir un caractère industriel, les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de stockage, lorsque cette activité est exercée à titre temporaire, pour une durée inférieure à un an et qu'elle ne constitue pas l'activité principale de l'entreprise exploitante. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévenir certains excès de l'administration fiscale qui conduisent à requalifier des locaux qui ne remplissent que temporairement une fonction de stockage.

À ce titre, nous avons rencontré le cas d'une menuiserie qui, ayant obtenu un nouveau marché sur un chantier en cours a été amenée à stocker momentanément sa production dans l'un de ses locaux tant qu'a duré ce chantier. Ce local a été définitivement requalifié par l'administration fiscale, en dépit du caractère momentané de cette activité de stockage. Le présent amendement propose donc d'exclure de toute procédure de requalification, les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de stockage pour une durée inférieure à 1 an.